



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Education nationale : services extérieurs

Question écrite n° 11343

### Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et les centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP). Le décret du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique a érigé en établissements publics les CRDP. Chaque académie dispose ainsi d'un établissement public. Les CRDP sont néanmoins très autonomes puisqu'ils disposent en moyenne de ressources propres constituant près de 60 p. 100 de leur budget, personnel inclus. Les CRDP sont dotés d'un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie. Ils ont trois missions : la documentation, l'ingénierie éducative, l'édition. Compte tenu de la création de la direction de l'information et des technologies nouvelles, il lui demande s'il lui apparaît utile et rationnel de conserver ces centres. Il lui indique de surplus que souvent l'édition est un prétexte et est utilisée par les CRDP-CDDP pour faire effectuer des « travaux de ville » aux imprimeries des centres qui ne relèvent pas de leurs missions réglementaires, au détriment des imprimeurs locaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas utile de créer une division supplémentaire ad hoc dans chaque rectorat. Une telle solution aurait l'avantage de permettre un assainissement des finances de l'Etat et une clarification du fonctionnement des services publics qui y gagneraient certainement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'autonomie des centres régionaux de documentation pédagogique s'exerce, conformément aux dispositions du décret no 92-56 du 17 janvier 1992, dans le cadre d'une politique nationale définie par le Centre national de documentation pédagogique et d'une politique académique définie par le recteur, l'une et l'autre en fonction des priorités éducatives arrêtées par le ministre chargé de l'éducation. Le statut d'établissement public leur permet en effet de dégager des ressources propres, à hauteur de 37 p. 100 de leur budget en moyenne (13 p. 100 de subventions des collectivités locales et autres et 24 p. 100 de recettes provenant de ventes de produits et de services) et non de 60 p. 100 comme indiqué dans la question. Il semble qu'en l'occurrence cette faculté, qui serait inexistante pour un service académique déconcentré, plaide plutôt en faveur du maintien de la structure. Pour ce qui concerne les conditions de la concurrence, il convient de rappeler que rien n'interdit à l'administration d'exécuter pour son propre compte et avec ses moyens propres des travaux en régie. Elle est en revanche soumise aux règles de concurrence lorsqu'elle agit pour le compte d'autrui. Cette règle est régulièrement rappelée aux CRDP, qui, en raison de leur parfaite maîtrise des règles et usages professionnels, la respectent parfaitement. Il faut également souligner que le volume d'activités des centres dépassant généralement largement leur capacités d'imprimerie, ils confient des travaux aux imprimeurs locaux. Structure du budget des CRDP (base 1992) ; en moyenne des CRDP, leurs ressources représentent : - part subvention Etat : 62 p. 100 du budget total ; - part subventions collectivités locales et diverses : 13 p. 100 du budget total ; - part recettes propres (ventes et prestations de service) : 24 p. 100 du budget total. La situation de tel ou tel CRDP pouvant évidemment présenter des écarts à cette moyenne (cf. tableau joint : ex. part Etat variant de 47 p. 100 à 79 p. 100).

## Données clés

**Auteur** : [M. Dehaine Arthur](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11343

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 842

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1679